

**Règlement Intérieur de Sécurité Sanitaire**  
**Palais de justice d'Amiens**  
**En vigueur à compter du 11 mai 2020**

Préambule

L'état d'urgence sanitaire a été instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La cour d'appel et le tribunal judiciaire d'Amiens ont activé dès le 15 mars 2020 leur plan de continuité d'activité (PCA) et pris les mesures permettant d'assurer le respect des directives nationales tout en garantissant la continuité du service public de la justice sur le territoire de la Somme en cette période de crise.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement décidée par le Gouvernement et présentée à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020, une reprise d'activité des juridictions est mise en place progressivement à compter du 11 mai 2020 et succède auxdits plans de continuation d'activité auxquels il est mis fin.

Adaptant aux spécificités des juridictions le *protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés* publié le 3 mai 2020 par le ministère du travail et reprenant les préconisations du secrétariat général du ministère de la justice et de la direction des services judiciaires dans leurs notes respectives des 20 avril et 5 mai 2020, le présent règlement détaille les dispositions de prévention devant être prises et respectées par chacun au sein du palais de justice et de son annexe, afin de limiter les risques d'exposition au virus et protéger les fonctionnaires, agents, magistrats, auxiliaires de justice et justiciables, tout en garantissant la reprise progressive de l'activité des deux juridictions dans tous les contentieux.

Ces dispositions, que chacun doit s'approprier aux fins de réalisation des objectifs précités, portent sur :

- une **occupation des sols** favorisant la distanciation au sein du palais de justice en toutes circonstances et notamment pendant la tenue des audiences ;
- la systématisation du **respect par chacun des gestes barrières et la mise à disposition d'équipements de protection** individuels et l'installation d'équipements collectifs ;
- une **information et sensibilisation** des agents et magistrats ainsi que de toute personne amenée à entrer dans le palais de justice ou son annexe.

Le présent règlement est susceptible d'évoluer pour tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire et des préconisations nationales ; il sera maintenu dans son principe au moins jusqu'au terme de la période d'urgence sanitaire, prévu au plus tôt pour le 24 juillet 2020. Il est susceptible de s'appliquer jusqu'à la fin 2020 sur décision de la première présidente, cheffe d'établissement.

C. Mielcarek

J.-M. Vermeulin

C. Farinelli

D. Pierre

A. de Bosschère

D. Lenfantin

### **A) Horaires d'ouverture du palais de justice**

Horaires public : du lundi au vendredi 8h00-18h00 (horaires adaptables aux audiences et sous réserve des restrictions d'accès)

Horaires agents et magistrats : 7h30-21h00

La présence dans les locaux est interdite en dehors des heures d'ouverture pour en permettre le nettoyage dans les meilleures conditions.

### **B) Conditions d'accès au public**

- Accès général

L'accès au palais de justice est autorisé sans limitation pour les agents, fonctionnaires, magistrats et auxiliaires de justice et sous réserve des contraintes et recommandations prévues ci-dessous.

A compter du 11 mai 2020, le palais de justice sera ouvert uniquement aux personnes extérieures au palais lorsqu'elles seront concernées par une affaire, à savoir les personnes intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie.

Leur accueil sera conditionné à la présentation d'une convocation judiciaire.

L'accueil des journalistes pour la cour est conditionné à la sollicitation préalable du chargé de communication de la cour ou de l'un des magistrats délégués à la communication.

- Service d'Accueil Unique du Justiciable

Par exception aux restrictions d'accès, un accès au SAUJ est organisé à compter de la même date du 11 mai 2019 sous la réserve de ne pas dépasser un nombre d'une personne extérieure par box et de trois personnes au comptoir et dans la zone d'attente en face du SAUJ.

Un marquage au sol et des poteaux guide-file sont prévus pour aider au respect des distances de sécurité.

Les horaires du SAUJ sont les suivants : du lundi au vendredi de 08h15-16h15.

### **C) Circulation au sein du palais de justice**

- Sens de circulation

Toute personne souhaitant accéder à la juridiction sera invitée à respecter la distanciation physique d'un mètre minimum dans la file d'attente (un marquage au sol est mis en place à cette fin) et de 4 m<sup>2</sup> autour d'elle.

Un marquage au sol et des poteaux guide-file permettent de définir un sens de circulation dans les couloirs principaux et salles des pas perdus du palais de justice.

S'agissant de l'accès par l'entrée principale de la cour d'honneur pour la cour d'appel, le sens de circulation implique d'utiliser exclusivement l'escalier de gauche (depuis la porte d'entrée) pour monter et celui de droite pour descendre ; deux portes menant aux escaliers centraux de la cour d'honneur permettant d'éviter le croisement entre les entrants et les sortants.

- **Ascenseurs**

L'usage des ascenseurs est vivement déconseillé et prohibé si celui-ci est déjà occupé par plus d'une personne pour 4 m<sup>2</sup> (soit deux personnes pour l'ascenseur panoramique et une seule personne pour l'ascenseur Koné).

#### **D) Distanciation au sein du palais de justice**

- **Respect général des distances d'occupation**

En conformité avec l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, un critère d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail est fixé à 4 m<sup>2</sup>, soit une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne dans toutes les directions.

Pour faciliter le respect de ces distances, un marquage au sol et/ou l'installation de poteaux guide-file sont organisés dans les couloirs et au niveau des zones d'attente notamment devant les salles d'audience. Certains sièges, dans les salles d'audience comme dans les couloirs, sont condamnés. Cette condamnation est faite par l'apposition d'une bande de scotch, correspondant pour les salles d'audience à une séquence d'un siège sur deux, en biseau entre rangées.

**Il appartient au président d'audience de s'assurer dans le cadre de ses pouvoirs de police que les distances de sécurité sont bien respectées dans la salle et de demander aux justiciables d'attendre à l'extérieur de celle-ci si le nombre de personnes présentes est trop important.**

Une vitre a été installée dans tous les bureaux et open spaces où la séparation des bureaux ne serait pas suffisante pour assurer la distance d'un mètre entre deux occupants.

- **Espaces de convivialité**

Les agents, fonctionnaires et magistrats ayant recours aux espaces de convivialité, notamment pour la prise des repas, doivent veiller en permanence au respect des mêmes des distances de sécurité à l'intérieur.

**Le nombre d'occupant des deux salles de convivialité ne doit pas dépasser 10 personnes.**

Un tableau dématérialisé précisant les différentes plages horaires, à raison de sept pour la cour et trois pour le tribunal judiciaire, est prévu pour permettre à chacun de venir s'inscrire dans la limite des places disponibles pour chacune des juridictions.

Six plages horaires d'une demi-heure se succèdent de 11h30-12h00 à 14h00-14h30.

La circulation intérieure dans les salles de convivialité sans prise de repas mais dans le but d'utiliser uniquement les équipements (réfrigérateur, micro-ondes) sera autorisée sous réserve impérative du port du masque.

Il est demandé à tous les utilisateurs des salles de convivialité avant de quitter les lieux de procéder au nettoyage des appareils et du matériel utilisé. Des lingettes désinfectantes sont mises régulièrement à disposition à cet effet.

- [Distributeurs et machines à café](#)

Les machines à café et distributeurs situés dans les espaces ouverts bénéficient d'un affichage rappelant la nécessité de se laver les mains avant et après usage, ce qui est rendu possible par la présence en proximité de gel hydro-alcoolique.

Un marquage au sol permet également de respecter sur place les distances.

- [Organisation de l'activité judiciaire pour favoriser les règles de distanciation](#)

Outre ces mesures générales, la distanciation sera favorisée s'agissant spécifiquement de l'activité judiciaire en réalisant les actions suivantes.

- **Assurer une prise d'actes dans des lieux permettant d'éviter tout contact physique.**
- **Choisir des salles d'audience et d'audition permettant d'assurer une distanciation suffisante**, y compris dans le cadre d'une présentation (parquet ou audiences de cabinet), puis une désinfection efficace.

Un planning assurant pour chaque contentieux l'allocation d'une salle permettant d'assurer la distanciation suffisante est tenu de manière centralisée par Christine Mielcarek pour la cour d'appel et le tribunal judiciaire. Il sera évolutif en fonction des contraintes de chaque juridiction.

Pour le tribunal judiciaire, un [plan d'occupation des sols](#) jusqu'au 3 juillet a été établi et peut être consulté en [Annexe 1](#).

- Laisser les **portes des bureaux**, lorsque les occupants sont dans les locaux, **et des salles d'audience ouvertes**, lorsque cela ne contrevient pas à la sécurité ou la confidentialité des échanges (par exemple, sauf pour les audiences à huis clos). Cette mesure permet d'éviter les contacts des mains avec les surfaces.

- [Accès aux bureaux des greffes](#)

L'accès aux bureaux des greffes, y compris pour les officiels de justice, peut-être différencié par voie d'affichage à l'entrée de chacun des greffes.

## Chapitre 2 Respect des gestes barrière et mise en place d'équipements dédiés

Chaque agent, magistrat et auxiliaire de justice participe au bon respect collectif des mesures et gestes pris pour la protection de chacun, en bénéficiant à cette fin de la mise à disposition d'équipements individuels ou collectifs et de processus dédiés ainsi qu'énumérés ci-dessous.

- **Rappel des gestes barrière**

Au sein du palais de justice comme partout ailleurs pendant la crise sanitaire, les gestes barrière doivent être respectés en permanence :

- **se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA)** ; ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;
- **éviter de se toucher le visage** en particulier le nez et la bouche ;
- **utiliser un mouchoir jetable** pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- **tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir** en papier jetable ;
- **mettre en œuvre les mesures de distanciation physique** :
  - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
  - distance physique permanente d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> sans contact autour de chaque personne) ;
- **aérer régulièrement** (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- **désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces** y compris les sanitaires ;
- **éviter de porter des gants** : ils donnent un faux sentiment de protection et peuvent devenir eux-mêmes des vecteurs de transmission ;
- **rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19** (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

- **Nettoyage et aération des locaux**

Les équipes de nettoyage intervenant le matin et le soir ont reçu des **recommandations** précises reprises en **annexe 2** s'agissant de l'entretien des locaux, qui requièrent notamment un entretien régulier des surfaces et en particulier celles en contact direct avec les mains (poignées de porte, boutons d'ascenseur, robinets, chasse d'eau, accoudoirs...), un nettoyage des sols sans usage d'aspirateur générateur d'aérosols mais avec un bandeau imprégné d'un produit détergent et l'aération des locaux de travail, outre la mission de s'assurer que le palais de justice dispose de suffisamment de savon liquide, de serviettes en papier jetables, de produits d'entretien et de poubelles.

Une attention particulière doit être donnée au nettoyage régulier des dispositifs de sûreté (Commandes tunnel RX, magnétomètre, ainsi que les bacs destinés à déposer les effets personnels lors du passage sous portique ou dans le tunnel radioscopique).

Il est recommandé dans la mesure du possible d'aérer bureaux et salles d'audience.

- Distributeurs de gel hydro-alcoolique

La cour d'appel bénéficie d'un stock de gel hydro-alcoolique lui permettant d'en assurer un accès pour tous :

- à chaque entrée du palais de justice et de son annexe,
- devant chaque salle d'audience,
- dans les zones d'accueil du public à compter de la reprise de celui-ci (SAUJ et guichet du greffe, bureaux de l'exécution des peines et de l'aide aux victimes, greffe central).

- Port du masque

Dans un but de prévention sanitaire, le port du masque est **recommandé** pour toute tâche exécutée en présentiel.

Il est **obligatoire** dans les circonstances suivantes :

- lorsque le respect des gestes barrières (notamment de distanciation) ne peut être assuré ;
- dans les lieux communs au public à compter de la reprise de l'accueil de celui-ci, ainsi que dans le local de convivialité pour les personnes venant utiliser les équipements hors inscription.

Chaque personne extérieure au palais de justice entrant dans celui-ci est encouragée à se présenter munie de son propre masque, ainsi que d'un stylo.

**En annexe 3 du présent règlement sont reprises les conditions d'efficacité du port du masque telles que définies par le ministère du travail dans son protocole national de déconfinement du 3 mai 2020.**

Chaque membre du palais de justice bénéficie de l'attribution de masques (distribution de deux masques lavables de manière illimitée par personne).

Par ailleurs, le ministère s'est engagé à mettre à la disposition de l'ensemble des magistrats et personnels de greffe, juristes-assistants, assistants spécialisés, auditeurs de justice, directeurs et greffiers stagiaires, présents dans les cours et juridictions, **quatre masques par personne, lavables 20 fois**, auxquels viendrait s'ajouter une dotation renouvelable de masques jetables pour les autres personnels de justice (juges consulaires, conseillers prud'hommes, assesseurs TPE et pôles sociaux, jurés d'assises, délégués du procureur, conciliateurs MTT, magistrats honoraires, assistants de justice et vacataires etc.).

- Parois vitrées de protection

Des guichets de protection sont installés (installation déjà effectuée ou commandes en cours) afin d'équiper l'intégralité des lieux d'accueil du public.

- Salle de dépôt des dossiers

Une salle reste dédiée aux dépôts de dossiers notamment pour les contentieux traités sans audience. Elle se situe depuis l'entrée principale sur la gauche, à l'arrière du SAUJ.

- Signalétique

Est mise en place une signalétique, évolutive en fonction des besoins et notamment des procès médiatiques et des sessions d'assises reprenant leur cours au mois de septembre, comprenant à la fois :

- des panneaux d'affichage,
- des panneaux directionnels,
- un marquage au sol

Des écrans affichant les rôles d'audience ont été commandés.

Cette signalétique a pour objet à la fois de faciliter la circulation et de fluidifier les flux de passage au sein des bâtiments mais également d'assurer la sensibilisation collective aux règles et gestes barrières mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire.

- Actualisation du site Internet et calendrier des audiences

Le présent règlement fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la cour.

Le site Internet de la cour, dans ses onglets relatifs à la cour d'appel et au tribunal judiciaire d'Amiens, publie le calendrier et la localisation des audiences.

- Numéro Vert

Il peut être rappelé qu'un numéro vert (0800-200-278) est à la disposition de chacun des agents (magistrat, greffier et fonctionnaire des services judiciaires) qui souhaiterait bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi psychologique gratuit, anonyme et joignable 24h/24 et 7j/7.

Cette prise en charge est assurée par une équipe de psychologues spécialement formés aux problématiques judiciaires au sein d'un cabinet indépendant spécialisé dans la prévention des risques psycho-sociaux. Ils assurent une écoute attentive et totalement confidentielle et quelle que soit la nature de la difficulté rencontrée : changement des conditions de travail, conflit relationnel, incertitudes par rapport à l'avenir, perte de sens, maladie, événement traumatique, etc.

Pour rappel, il existe également un numéro vert mis en place par l'Etat directement consacré aux questions médicales sur le Covid-19, lui aussi ouvert 24h/24 et 7j/7, le 0800-130-000.

\*\*\*\*\*

En **Annexes 4 & 5** se trouvent les notes internes suivantes : **Note de reprise d'activité de la cour d'appel** et **Tableau des mesures mise en œuvre pour le tribunal judiciaire**